



# COMMUNE DE LA FORET FOUESNANT

## AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Rue Charles de Gaulle / parking du Nautile

**2023/06/094/PV**

LE MAIRE DE LA FORET FOUESNANT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Pénal ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté Interministériel sur la signalisation routière ;

VU la demande en date du 27 juin 2023, de Monsieur Rene LE GARREC, permissionnaire, 104 Hent Ar Bleizi, 29170 FOUESNANT, pour la permission de stationner 1 autocar afin de procéder à la dépose et à la récupération d'invité à une cérémonie religieuse dans l'église Notre Dame d'Izel Voor, rue Charles de Gaulle, La Forêt-Fouesnant le mardi 04 juillet 2023 ;

**CONSIDERANT** que le bon déroulement de l'évènement nécessite une réglementation du stationnement ;

### ARRETE

#### **Article 1er : Prescriptions techniques**

Le permissionnaire est autorisé à stationner le véhicule dans le cadre de l'évènement énoncés ci-dessus à charge pour lui de se conformer aux dispositions susvisées et aux conditions spéciales suivantes :

1. Si la circulation routière est gênée par le stationnement, un arrêté de circulation doit être demandé en mairie.

#### **Article 2 : Autorisation d'occupation du domaine public**

Le permissionnaire est autorisé à occuper le domaine public sur Rue Charles de Gaulle au niveau de l'arrêt de bus près de la place de la Baie.

Durant la cérémonie, le car pourra stationner au niveau du parking du Nautile, rue des Cerisiers.

#### **Article 3 : Délai de validité**

La présente autorisation n'est valable qu'à titre dérogatoire pour le **mardi 04 juillet 2023** ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

#### **Article 4 : Responsabilité**

La pétitionnaire, restera responsable de tout accident pouvant survenir à l'occasion de cet évènement notamment en cas de signalisation insuffisante ou non réglementaire. La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

**Article 5** : Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** :

- Mme. La Directrice Général des Services de La Forêt-Fouesnant,
- M. Le Directeur des Services Techniques de La Forêt-Fouesnant,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fouesnant,
- Monsieur Rene LE GARREC, permissionnaire,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

Fait à LA FORET FOUESNANT, le 05 juin 2023.

Le Maire  
Daniel GOYAT

